



DIRECTION GENERALE I – AFFAIRES JURIDIQUES SERVICE DES PROBLEMES CRIMINELS

Strasbourg, le 9 décembre 2005

Public Greco RC-I (2003) 1F Addendum

# **Premier Cycle d'Evaluation**

# Addendum au Rapport de Conformité sur la Slovénie

Adopté par le GRECO à sa 26<sup>e</sup> Réunion Plénière (Strasbourg, 5-9 décembre 2005)

## I. INTRODUCTION

- 1. Le GRECO a adopté le Rapport du premier cycle d'évaluation sur la Slovénie à sa 4e réunion plénière (12-15 décembre 2000). Ce rapport (Greco Eval I Rep (2000) 3F), qui contient 12 recommandations adressées à la Slovénie, a été rendu public le 15 mars 2001.
- 2. La Slovénie a soumis le rapport de situation requis par la procédure de conformité du GRECO, le 27 décembre 2001, et une mise à jour de ce dernier, le 16 janvier 2003, concernant la mise en œuvre des recommandations. Sur la base de ces rapports et après en avoir débattu, le GRECO a adopté le rapport de conformité du premier cycle (rapport RC) sur la Slovénie à sa 13e réunion plénière (24-28 mars 2003). Ce dernier a été rendu public le 25 avril 2003. Le rapport de conformité (Greco RC-I (2003) 1F) concluait que neuf des douze recommandations (i-vii, x et xi) avaient été mises en œuvre de manière satisfaisante, et que trois des recommandations avaient été partiellement mises en œuvre (viii, ix et xii); le GRECO a demandé des informations complémentaires sur leur mise en œuvre, qui lui ont été présentées le 20 septembre 2004 et le 12 avril 2005. La Slovénie a également présenté des informations complémentaires sur la mise en œuvre de la recommandation viii aux 23e, 24e et 25e réunions plénières du GRECO, respectivement les 17-20 mai 2005, 27 juin 1er juillet 2005 et 10-14 octobre 2005.
- 3. Conformément à l'article 31, paragraphe 9.1 du Règlement intérieur du GRECO, le présent <u>Addendum au rapport de conformité du premier cycle</u> a pour objet d'évaluer la mise en œuvre des recommandations viii, ix et xii, à la lumière des informations complémentaires dont il est question au paragraphe 2 ci-dessus.

### II. ANALYSE

#### Recommandation viii

- 4. Le GRECO recommandait de veiller à ce que la communication d'informations aux autorités compétentes, par la commission parlementaire créée en vertu de la loi sur l'incompatibilité d'exercice d'une fonction publique et d'une activité commerciale, soit suivie de sanctions réelles contre les personnes enfreignant la loi. A cette fin, ladite commission devait être informée de l'issue de la procédure engagée contre ces personnes.
- 5. <u>Le GRECO</u> rappelle que le Rapport RC concluait que le projet de loi sur la prévention de la corruption, qui prévoyait notamment la création d'une Commission (pour la prévention de la corruption) en tant que mécanisme de suivi, assurerait, une fois mis en œuvre, la conformité avec la recommandation viii.
- 6. <u>Les autorités slovènes</u> ont signalé que la loi sur la prévention de la corruption (No. 2-71/2004) avait été adoptée par le Parlement en décembre 2003, qu'elle était entrée en vigueur le 30 janvier 2004 et que la Commission pour la prévention de la corruption était devenue opérationnelle le 1<sup>er</sup> octobre 2004. Cependant, les autorités ont informé le GRECO en mai 2005 que cette Commission allait être abolie d'ici la fin 2005¹ par une nouvelle loi (projet de loi sur l'incompatibilité des activités lucratives avec la fonction publique).
- 7. <u>Le GRECO</u> note que la loi sur la prévention de la corruption institue la Commission pour la prévention de la corruption en tant qu'autorité indépendante, responsable uniquement devant le

2

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Les autorités ont informé le GRECO que cette question peut faire l'objet d'un référendum en 2006.

Parlement. Elle est entre autres chargée de détecter les incompatibilités d'exercice d'une fonction publique et d'une activité commerciale, en contrôlant les cadeaux reçus par les fonctionnaires et leur situation financière (Article 2). La loi élargit l'éventail de fonctionnaires concernés. De plus, elle prévoit les sanctions suivantes pour les fonctionnaires qui ne respecteraient pas ces obligations : 1) avertissement 2) réduction de salaire et 3) révocation. En outre, la Commission est tenue de faire rapport régulièrement au Parlement, et dans des cas particuliers, à la Commission parlementaire sur la prévention de la corruption (Articles 13-15).

- 8. <u>Le GRECO</u> aurait maintenu sa position, à savoir que l'application de la Loi sur la prévention de la corruption assurerait la conformité avec la recommandation viii. Néanmoins, dans la mesure où la Commission pour la prévention de la corruption nouvellement créée est sur le point d'être abolie, et ce juste un an après être devenue opérationnelle, le GRECO ne peut, sans informations complémentaires, conclure que la recommandation viii a été respectée.
- 9. Le GRECO conclut que la recommandation viii est partiellement mise en œuvre.

#### Recommandation ix

- 10. Le GRECO recommandait d'étendre aux procureurs et aux juges l'obligation de rendre compte régulièrement de leur situation financière.
- 11. <u>Le GRECO</u> rappelle que le rapport RC concluait que la partie de la recommandation ix concernant l'obligation de rendre compte des juges avait été mise en œuvre, mais pas celle concernant les procureurs.
- 12. <u>Les autorités slovènes</u> ont signalé que la loi précitée sur la prévention de la corruption s'appliquait également aux « procureurs généraux » entre autres catégories de « fonctionnaires » (Article 2) tenus de rendre compte de leur situation financière.
- 13. Le GRECO conclut que la recommandation ix a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

#### Recommandation xii

- 14. Le GRECO recommandait d'établir pour les députés à l'Assemblée nationale, principalement ceux de la Commission des mandats et immunités, des directives indiquant les critères à appliquer lors des décisions sur les demandes de levée d'immunité, et garantissant en outre que, dans le cas de juges, les décisions en la matière soient exemptes de toutes considérations politiques et se fondent sur la valeur intrinsèque de la demande soumise par le ministère public.
- 15. <u>Le GRECO</u> rappelle que le rapport RC concluait que la partie de la recommandation xii concernant les directives générales pour la procédure parlementaire de levée des immunités avait été respectée. Toutefois, la partie concernant les juges (directives et décisions libres de considérations politiques) n'avait pas été abordée car le projet de loi sur la question n'avait pas été approuvé par le Parlement.
- 16. <u>Les autorités slovènes</u> ont signalé qu'un groupe de travail composé de représentants du Parlement, de juges et du Bureau pour la prévention de la corruption avait rédigé des « Directives à l'attention des députés pour les décisions concernant l'immunité des juges ». A ce jour, la Commission parlementaire concernée n'a pas encore adopté ces directives.

- 17. <u>Le GRECO</u> a pris note du projet de directives, qui inclut dans une large mesure le Conseil judiciaire dans le processus parlementaire, pour qu'il donne son avis avant qu'une décision ne soit prise concernant la levée de l'immunité des juges. Le GRECO se félicite de cette initiative qui, si elle aboutit, permettra de « dépolitiser » les décisions sur l'immunité des juges. Les autorités slovènes ont clairement indiqué que des progrès supplémentaires avaient été réalisés dans la mise en œuvre de cette recommandation. Toutefois, les directives n'ont toujours pas été approuvées par les organes concernés. Par conséquent, cette partie de la recommandation n'est pas totalement respectée à ce jour.
- 18. Le GRECO conclut que la recommandation viii est partiellement mise en œuvre.

#### III. CONCLUSION

- 19. En plus des conclusions du rapport de conformité du premier cycle sur la Slovénie et compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut que la Slovénie a mis en œuvre la recommandation ix et que les recommandations viii et xii ont été mises en œuvre partiellement.
- 20. Concernant plus particulièrement la recommandation viii et au vu des informations dont dispose actuellement le GRECO au sujet de la suppression de la Commission pour la prévention de la corruption, le GRECO redoute que cette décision n'entraîne un affaiblissement du contrôle des incompatibilités de fonctions, sur lequel porte cette recommandation. Plus grave encore est le fait que cette suppression pourrait avoir des répercussions négatives sur la coordination globale de la politique anti-corruption en Slovénie, l'une des principales fonctions de la Commission. Le GRECO demande donc aux autorités slovènes de lui faire parvenir des informations complémentaires donnant les motifs de ce changement et précisant si les tâches importantes de la Commission seront poursuivies ou non. Ces éléments devront être transmis au GRECO avant le 1er mars 2006.